

**N° 5923**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle  
aux sanctions pécuniaires**

\* \* \*

(Dépôt: le 25.9.2008)

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2008).....       | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                        | 2           |
| 3) Exposé des motifs et commentaire des articles..... | 12          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2008

*Le Ministre de la Justice,*

LUC FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I. – *Principes généraux*

**Art. 1er.**– La présente loi fixe les règles permettant au Grand-Duché de Luxembourg:

- de reconnaître une décision ayant infligé dans un autre Etat membre de l’Union européenne à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale et d’exécuter sur son territoire la sanction prononcée, ou
- de demander à un autre Etat membre de l’Union européenne de reconnaître et d’exécuter une sanction pécuniaire prononcée au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.**– Par décision au sens de la présente loi, on entend toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale lorsque la décision a été rendue par:

- une juridiction en raison d’une infraction pénale,
- une autorité administrative en raison d’une infraction pénale ou d’un acte punissable à condition que l’intéressé ait eu la possibilité de faire porter l’affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

**Art. 3.**– Par sanction pécuniaire au sens de la présente loi, on entend toute obligation de payer:

- i) une somme d’argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d’une décision;
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l’action et la juridiction agissant dans l’exercice de sa compétence pénale;
- iii) une somme d’argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision;
- iv) une somme d’argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.

**Art. 4.**– Le Procureur Général d’Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l’émission de demandes de reconnaissance et d’exécution de décisions au sens de l’article 2 vers un autre Etat membre de l’Union européenne et
- pour la reconnaissance de décisions au sens de l’article 2 prononcées dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

### Chapitre II. – *Demande de reconnaissance et d’exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l’Union européenne*

**Art. 5.**– 1. La reconnaissance et l’exécution d’une sanction pécuniaire sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision infligeant la sanction ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d’armes, de munitions et d’explosifs;
- 7) corruption;

- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage;
- 33) conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses;
- 34) contrebande de marchandises;
- 35) atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- 36) menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- 37) vandalisme criminel;
- 38) vol;
- 39) infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

**Art. 6.–** A. La reconnaissance et l'exécution de la décision sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée ne possède pas de biens ou de revenus au Luxembourg, et elle n'y a pas sa résidence habituelle ou son siège statutaire,
2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et cette décision a été exécutée,
3. la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
4. la décision inflige une sanction pécuniaire qui est inférieure à 70 euros,

5. le certificat prévu par la décision-cadre du Conseil n'est pas produit,
6. il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
7. il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg.

B. La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat annexé à la décision est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision;
2. la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
3. la décision porte sur des actes qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et la loi luxembourgeoise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;
4. dans le cas d'une procédure écrite, la personne n'a pas été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de son droit de former un recours et du délai pour le faire;
5. la personne n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

C. Dans les cas visés au paragraphe A., points 5. et 6. et paragraphe B. points 1., 4. et 5. et avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter la décision, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

**Art. 7.**– La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

**Art. 8.**– Le certificat transmis doit être traduit en langue française ou allemande.

Si les autorités luxembourgeoises qui reçoivent une décision accompagnée du certificat estiment que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, elles peuvent demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français ou en allemand.

**Art. 9.**– Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, les autorités luxembourgeoises reconnaissent la décision et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et que ces faits relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises, ces dernières peuvent décider de réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois.

Les autorités luxembourgeoises convertissent en euros, s'il y a lieu, le montant de la sanction au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire dans un Etat membre, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Toute partie du montant de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

**Art. 10.**– L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises et notamment par les dispositions de l'article 197 du Code d'instruction criminelle.

Les autorités de l'Etat d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et pour déterminer toutes les mesures y afférentes, y compris les motifs de cessation de l'exécution.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, les autorités luxembourgeoises peuvent appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

**Art. 11.**– Les autorités luxembourgeoises peuvent accorder l’amnistie et la grâce de la sanction infligée.

**Art. 12.**– Les sommes obtenues à la suite de l’exécution de la décision reviennent aux autorités luxembourgeoises, sauf accord exprès contraire conclu entre l’Etat d’émission et les autorités luxembourgeoises.

**Art. 13.**– Les autorités luxembourgeoises appliquent le principe de réciprocité à l’égard des Etats membres qui ont fait une déclaration au sens de l’article 20 paragraphe 2 de la décision-cadre du 24 février 2005.

**Art. 14.**– Les autorités luxembourgeoises informent sans tarder l’autorité compétente de l’Etat d’émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- de la transmission de la décision, sous forme d’extrait informatisé, à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines,
- de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus,
- de la non-exécution totale ou partielle de la décision,
- de l’exécution de la décision dès qu’elle est achevée,
- de l’application éventuelle de la contrainte par corps.

**Chapitre III. – Demande de reconnaissance et  
d’exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg  
à un autre Etat membre de l’Union européenne**

**Art. 15.**– Les autorités luxembourgeoises transmettent une demande de reconnaissance et d’exécution d’une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d’un autre Etat membre de l’Union européenne:

- dans lequel la personne physique ou morale à l’encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus,
- dans lequel la personne physique a sa résidence habituelle ou,
- dans lequel la personne morale a son siège statutaire.

**Art. 16.**– Les autorités luxembourgeoises, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l’Union européenne, ne peuvent plus exécuter elles-mêmes la décision en question.

Les autorités luxembourgeoises reprennent leur droit d’exécuter la décision lorsque l’Etat d’exécution informe les autorités luxembourgeoises de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Si, après transmission d’une demande à un autre Etat membre, les autorités luxembourgeoises reçoivent une somme d’argent que la personne condamnée a payée volontairement, elles informent sans tarder les autorités compétentes de cet Etat d’exécution.

**Art. 17.**– Les autorités luxembourgeoises informent immédiatement l’autorité compétente de l’Etat d’exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l’Etat d’exécution pour toute autre raison.

ANNEXE

**CERTIFICAT**

**visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil  
concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle  
aux sanctions pécuniaires**

a)

- Etat d'émission: .....
- Etat d'exécution: .....

b) Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:

Nom officiel: .....

Adresse: .....

.....

Référence du dossier: .....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

Adresse électronique (si l'information est disponible): .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission: .....

.....

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans l'Etat d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:

Nom officiel: .....

.....

Adresse: .....

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

Adresse électronique (si l'information est disponible): .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution: .....

.....

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'Etat d'émission:

Nom de l'autorité centrale: .....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): .....

Adresse: .....

Référence du dossier: .....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

Adresse électronique (si l'information est disponible): .....

e) L'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été complété]:

L'autorité indiquée au point b)

peut être contactée pour les questions concernant: .....

L'autorité indiquée au point c)

peut être contactée pour les questions concernant: .....

L'autorité indiquée au point d)

peut être contactée pour les questions concernant: .....

f) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:

1. Dans le cas d'une personne physique

Nom: .....

Prénom(s): .....

Nom de jeune fille, le cas échéant: .....

Pseudonymes, le cas échéant: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible): .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Dernière adresse connue: .....

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible): .....

a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:

Résidence habituelle dans l'Etat d'exécution: .....

b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne: .....

Localisation des biens de la personne: .....

c) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne: .....

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne: .....

2. Dans le cas d'une personne morale

Nom: .....

Forme: .....

Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) <sup>(1)</sup>: .....

Siège statutaire (si l'information est disponible) <sup>(1)</sup>: .....

Adresse de la personne morale: .....

a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne morale: .....

Localisation des biens de la personne morale: .....

.....

b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale: .....

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale: .....

g) Décision imposant une sanction pécuniaire:

1. Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):

i) Décision d'une juridiction de l'Etat d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission.

ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).

La décision a été rendue le (date): .....

(1) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques „numéro d'immatriculation“ et „siège statutaire“ doivent être complétées.

La décision a été rendue à titre définitif le (date): .....

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible): .....

La sanction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et indiquez le ou les montant(s) et la devise]:

- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision  
Montant: .....
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale  
Montant: .....
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision  
Montant: .....
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision  
Montant: .....
- Montant total de la sanction pécuniaire et devise: .....

2. Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu: .....

.....

.....

.....

.....

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code applicable en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue: .....

.....

.....

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou plusieurs des infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;

- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires ou radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- détournement d'aéronef ou de navire;
- sabotage;
- conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
- contrebande de marchandises;
- atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- vandalisme criminel;
- vol;
- infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

Si cette case est cochée, veuillez indiquer les dispositions exactes de l'instrument adopté sur la base du traité CE ou du traité UE auxquelles l'infraction se rapporte: .....

.....

.....

4. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 3, donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question: .....
- .....
- .....
- .....

h) Précisions sur la décision imposant la sanction pécuniaire

1. Veuillez confirmer que (cochez la case correspondante):
  - a) la décision a été rendue à titre définitif;
  - b) à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'Etat d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un Etat autre que l'Etat d'émission ou d'exécution.
2. Veuillez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:
  - a) Non.
  - b) Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'Etat d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.
3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne lors de la procédure:
  - a) Oui.
  - b) Non. Il est confirmé:
    - que l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission
    - ou,
    - que l'intéressé a signalé qu'il ne formait pas de recours.
4. Règlement partiel du montant de la sanction
 

Si une partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'Etat d'émission, ou, à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre Etat, indiquez le montant payé:

.....

i) Peines de substitution, y compris une peine privative de liberté

1. Veuillez indiquer si l'Etat d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'Etat d'exécution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant une sanction pécuniaire:
  - oui
  - non
2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau maximal des peines):
 

Détention. Durée maximale: .....

Travaux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale: .....

Autres sanctions. Description: .....

.....

j) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives): .....

.....

.....

k) Le texte de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.

Signature de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

.....

Nom: .....

Fonction (titre/grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant)

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

La présente loi vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Il s'agit du 2<sup>ième</sup> instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises entendent transposer en droit national après le mandat d'arrêt européen (loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen). Alors que le mandat d'arrêt européen a pour objet la remise d'une personne en vue de l'exécution d'une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la présente décision-cadre permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire, de procéder à son recouvrement.

Le présent instrument représente une étape supplémentaire dans le développement de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de l'espace de liberté, de justice et de sécurité. La structure du projet de loi est inspirée de celle de la loi sur le mandat d'arrêt européen, à savoir que dans un chapitre I sont énoncés des principes généraux, le chapitre II de la loi traitant de l'hypothèse où une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg et le chapitre III visant l'hypothèse lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

\*

### 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1.–*

Cet article énonce le champ d'application de la loi qui couvre deux hypothèses: d'une part lorsque le Luxembourg reconnaît et exécute sur son territoire une sanction pécuniaire ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et d'autre part, lorsque le Luxembourg adresse une telle demande à un autre Etat membre.

#### *Article 2.–*

L'article 2 de la loi reprend la définition du terme de „décision“, telle qu'elle est contenue à l'article 1er a) de la décision-cadre.

Par décision est ainsi visée toute décision prononcée par une juridiction pénale infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire et une décision rendue par une autorité administrative en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable, à condition que la personne en cause avait la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction pénale.

Cette dernière hypothèse vise les amendes administratives (Ordnungswidrigkeiten) qui existent dans certains pays germanophones.

Ainsi, l'„Ordnungswidrigkeit“ du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives.

Il faut noter que les avertissements taxés prononcés sur base du Code de la Route ne remplissent pas les conditions de la définition d'une „décision“ alors que les avertissements taxés ne sont pas de décisions infligeant à titre définitif une sanction mais ils représentent une proposition de transaction.

Par ailleurs, la condition suivant laquelle l'intéressé peut faire porter l'affaire devant une juridiction pénale, n'est pas remplie en matière d'avertissement taxé.

#### *Article 3.–*

Cet article reprend la définition de la sanction pécuniaire prévue à l'article 1er b) de la décision-cadre.

Il s'agit soit d'une condamnation à une amende, d'une obligation de payer une indemnité à des victimes, d'une condamnation aux frais de procédure ou d'une obligation de payer une somme d'argent à un fonds ou à une organisation s'occupant des intérêts des victimes.

*Article 4.–*

L'article 2 de la décision-cadre prévoit la désignation d'une ou de plusieurs autorités centrales pour l'application de la décision-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 197 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale.

Une demande de reconnaissance et d'exécution est ainsi adressée au procureur général d'Etat qui vérifie si les conditions légales prévues par la loi sont remplies. Si tel est le cas, le procureur général d'Etat transmettra un extrait informatisé de la décision à l'administration de l'enregistrement et des domaines à des fins d'exécution.

*Article 5.–*

La structure de cet article est inspirée de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen. Ainsi, au paragraphe 1 est rappelé le principe de la double incrimination, prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre.

Le paragraphe 2 reprend la liste des catégories d'infractions à la base de la décision qui donnent lieu à la reconnaissance et l'exécution des décisions sans contrôle de la double incrimination. Cette liste reprend 39 différentes catégories d'infractions et est plus étendue que la liste du mandat d'arrêt européen.

La formulation de la liste est reprise telle quelle de l'article 5 paragraphe 1er de la décision-cadre. Il faut noter que la formulation des catégories d'infractions ne concorde pas toujours avec le libellé des infractions contenues dans le Code pénal luxembourgeois.

*Article 6.–*

L'article 6 reprend les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution.

Le point A. reprend les motifs de refus obligatoire. Le point 1. est prévu à l'article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre. Le point 2. est repris de l'article 7 paragraphe 2 a. de la décision-cadre. L'exception de minorité prévue au point 3. se retrouve au point 2 f. de l'article 7 de la décision-cadre. Le point 4. est prévu au point 2 h. de l'article 7 de la décision-cadre. Le cas de figure du point 5. se retrouve à l'article 7 paragraphe 1 de la décision-cadre. Le point 6. est prévu au point 2 c. de l'article 7 de la décision-cadre, le point 7 correspond au point e) du paragraphe 2 de l'article 7.

La partie B. reprend les motifs de refus facultatif: Le point 1. est repris de l'article 7 paragraphe 1. de la décision-cadre, le point 2 de l'article 7 paragraphe 2 d. de la décision-cadre, le point 3 également de l'article 7 paragraphe 2 d. ii) de la décision-cadre, le point 4 est repris de l'article 7 paragraphe 2 g. i) de la décision-cadre, le point 5 de l'article 7 paragraphe 2 g. ii) de la décision-cadre.

Le dernier alinéa de l'article 6 reprend la formalité prévue à l'article 7 paragraphe 3 de la décision-cadre à savoir l'obligation de consulter l'Etat d'émission dans certains cas.

*Article 7.–*

Cet article énonce les conditions de transmission d'une demande adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union. Ces conditions sont prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la décision-cadre.

*Article 8.–*

L'alinéa 1er énonce que les demandes peuvent être transmises en langue française ou allemande.

*Article 9.–*

L'alinéa 1er énonce l'obligation pour les autorités luxembourgeoises d'exécuter une décision lorsque les conditions légales sont remplies.

L'alinéa 2 reprend l'hypothèse prévue à l'article 8 paragraphe 1 de la décision-cadre suivant laquelle les autorités luxembourgeoises peuvent réduire dans certaines hypothèses le montant de la sanction au montant maximal prévu en vertu de la loi nationale.

L'alinéa 3 reprend l'article 8 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Enfin le dernier alinéa vise l'hypothèse où la personne condamnée fournit la preuve d'un paiement. (art. 9 paragraphe 2 de la décision-cadre)

*Article 10.–*

Cet article rappelle que l'exécution d'une décision est régie par la loi nationale. (voir article 9 de la décision-cadre)

Il est possible d'appliquer la contrainte par corps si l'Etat d'émission le permet.

*Article 11.–*

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la décision-cadre.

*Article 12.–*

L'article 12 énonce le principe suivant lequel les sommes obtenues à la suite de l'exécution d'une décision étrangère reviennent à l'Etat luxembourgeois sauf accord contraire prévu. L'article reprend l'article 13 de la décision-cadre.

*Article 13.–*

L'article 20 de la décision-cadre permet aux Etats Parties de limiter l'application de la décision-cadre en faisant une déclaration au moment de l'adoption du texte. Conformément aux principes de réciprocité qui règlent les relations en matière d'entraide judiciaire, il est proposé de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 20 de la décision-cadre en prévoyant le principe de réciprocité à l'article 13 de la loi.

*Article 14.–*

Il est proposé de reprendre à cet endroit les obligations d'information obligatoire de la part de l'Etat d'exécution, en l'espèce le Luxembourg (article 14 de la décision-cadre).

*Article 15.–*

Cet article énonce les principes de transmission d'une décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre. (voir article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre)

*Article 16.–*

Cet article précise les conséquences de la transmission d'une décision, telles qu'elles sont prévues à l'article 15 de la décision-cadre.

*Article 17.–*

Cet article reprend l'obligation d'information en cas de cessation de l'exécution prévue à l'article 12 de la décision-cadre.

*Annexe:*

L'annexe reprend le certificat obligatoire prévu à l'article 7 de la loi.

